

## Pôle d'Actions Sociales-Solidaires et Educatives - Famille P.A.S.S.E - Famille

### LA MJAGBF UNE MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Bien qu'elle ait été créée par la loi du 5 Mars 2007 (n° 2007-293), réformant La Protection de l'Enfance, la confusion existe encore avec les mesures MASP- Curatelle-Tutelle relevant de la Protection Juridique des majeurs (loi N° 2007-308).

La loi du 14 mars 2016 (n° 2016-297) insiste sur les besoins fondamentaux et l'article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) décline les quatre principes suivants dans lesquels s'inscrit la MJAGBF :

- Garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant,
- Mettre en place des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents,
- Adapter la mise en oeuvre des décisions à chaque situation,
- Prendre en compte les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives.

#### Garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant

L'article L.112-3 du CASF, précise que « la Protection de l'Enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ».

La politique sociale à travers l'attribution des prestations familiales et sociales concourt à la prise en charge des besoins fondamentaux de l'enfant. Selon l'Insee, « les prestations familiales sont des **prestations sociales dont l'objet est d'apporter aux familles une aide compensant partiellement les dépenses engagées pour la subsistance et l'éducation des enfants** ».

Cette compensation, grâce aux prestations familiales est d'autant plus importante lorsque l'on sait que plus de quatre enfants sur dix vivent dans une famille percevant un minimum social versé par la CAF, une dépendance forte aux prestations CAF<sup>1</sup>.

Le service PASSE-Famille de l'UDAF de Paris accompagne les parents en difficulté dans la gestion de ces prestations dans le cadre de la MJAGBF conformément à l'article 375-9-1 du Code Civil.

« Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L262-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L222-3 du Code de l'Action Sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le Juge des Enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite « Déléguée aux Prestations Familiales » (...).

<sup>1</sup>Source : Etude Vivre la Pauvreté quand on est un enfant (...) - Novembre 2011 www.mrie.org

**Témoignages : Que vous a apporté la mesure ? Il y a des choses qui ont changé ?** « Ben déjà d'avoir le frigo plein. Et quand c'est Mme N qui avait tous les sous, vous saviez que vous ne seriez pas en panne à la fin du mois parce que c'est elle qui m'envoyait l'argent chaque semaine. Et puis, là même avec moi qui touche mon RSA elle m'a expliqué qu'il ne faut pas tout utiliser d'un coup. (...) » (une mère)

« Alors, c'est pour payer le loyer et l'électricité et pour essayer de bien manger quand même » (Une mère)

« Et vous voyez, si je me suis mise à découvrir, c'est que le papa il ne sait pas vivre sans argent. Donc toutes les allocations elles partaient pour le papa et il ne comprenait pas que les enfants il fallait les nourrir. » (Une mère)

#### Mettre en place des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents

Selon l'Art. L.112-3. « (La Protection de l'Enfance) comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection (...) ».

Plusieurs acteurs interviennent dans la Protection de l'Enfance. Relève de la compétence du Conseil Départemental, le dispositif administratif : Aide Sociale à l'Enfance (Evaluation/orientation, AED-AESF, Accueil temporaire...), les services sociaux du département et la Protection Maternelle et Infantile.

Le dispositif judiciaire est assuré par le Procureur de la République. Les Juges pour Enfants ont pour mission la mise en place des mesures d'assistance éducative conformément à l'Article 375 du Code Civil (AEMO, MJIE, MJAGBF, placement) et pénales en lien avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Les magistrats de Paris désignent le service Passe Famille de l'UDAF de Paris pour exercer les MJAGBF qu'ils lui confient.

**Témoignages : cette mesure fait suite à...** « Un signalement du centre social qui était inquiet pour les enfants, pour les conditions de vie puisqu'il y avait une grosse dette de loyer, risque d'expulsion, coupure d'énergie. » (Une déléguée)

« C'est le mot mesure qui fait peur. Alors qu'en fait, elles ne mettent pas la corde au cou ». (Une mère)

« Le placement des enfants, alors là, j'ai été étonnée. Ils n'avaient pas de lit, ils dormaient sur des matelas à même le sol.

La vêtue, ça n'allait pas. La maman est repartie au pays pour quelques temps. Elle a confié ses enfants à sa propre mère. C'est pendant qu'elle était absente que la décision de placer les enfants a été prise. Elle n'était donc pas présente à l'audience. Elle était très en colère quand elle est revenue. Elle en voulait beaucoup à sa mère. Elle ne se remettait pas en question. L'AS de l'ASE a repris le suivi et a beaucoup travaillé avec elle. J'ai pris contact avec elle dès le début. On a fait des visites à domicile en commun. On a acheté des lits (une déléguée) ».

## Adapter la mise en oeuvre des décisions à chaque situation

**P**our mettre en oeuvre les modalités de ces décisions, l'article L112-3, précise : « (elles) doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. »

La loi 2007-293 réformant la protection de l'Enfance a créé deux types d'interventions à domicile : l'Accompagnement en Economie Sociale Familiale (AESF) et la Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF). « Comme d'autres actions de protection de l'enfance, elles interviennent nominativement pour un ou plusieurs enfants. Cependant ce sont des interventions « familiales » qui concernent l'ensemble ou une partie des enfants rattachés à l'allocataire. Pour autant, même si c'est la famille qui est destinataire de ces actions, l'AESF et la MJAGBF sont mises en oeuvre pour protéger l'enfant ou prévenir les risques de danger.<sup>2</sup> ». Le service PASSE-Famille de l'UDAF de Paris organise régulièrement des visites au domicile des familles suivies.

<sup>2</sup> Source : Fiche AESF-MJAGBF – Groupe d'appui à la Protection de l'Enfance – [www.reforme-enfance.fr](http://www.reforme-enfance.fr)

**Témoignages : L'intervention** « On se voit des fois à la maison et dès fois je vais la voir avec les filles. Ça ne me dérange pas plus que ça. Il y a des choses qu'ils peuvent voir au domicile, l'état d'une personne se reflète dans l'appartement. Je ne le vis pas comme une intrusion parce qu'elle est respectueuse ». (Un père)

« Vous savez ce qui est très important, c'est que Mme L, elle ne travaille pas derrière un bureau. Elle appelle ou elle passe. Elle est là pour les enfants ». (Un autre père)

## Prendre en compte les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives

**L'**article L112-3 précise que les modalités « impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.(...) »

Les familles accompagnées dans le cadre d'une AESF ou d'une MJAGBF sont des familles qui rencontrent des difficultés passagères ou récurrentes dans leur organisation qui peuvent avoir des consé-

quences préjudiciables aux conditions de vie des enfants. Cette précarité économique se double, le plus souvent, d'une précarité sociale se manifestant également par une souffrance psychologique. « **L'exercice de la parentalité s'en trouve alors perturbé, les relations parents-enfant sont difficiles, douloureuses et parfois conflictuelles** »<sup>(3)</sup>.

<sup>3</sup>Source : Fiche AESF-MJAGBF – Groupe d'appui à la Protection de l'Enfance – [www.reforme-enfance.fr](http://www.reforme-enfance.fr)

**Témoignages : Difficultés parentales** « Moi je sais que ma famille... moi de toute façon j'ai plus de parents. Mon père je le vois plus depuis 8 ans et ma mère je l'ai perdue quand j'étais au foyer. C'est pour ça, je connais le placement ! Et moi depuis que j'ai eu Mme G, oui ça a changé ! Parce que quand j'étais encore avec le papa (de ses enfants), lui il mangeait des kebabs, des McDo et il me laissait moi et les enfants manger des nouilles. Il ne me laissait presque rien » (...) (une mère).

« Je lui parle si j'ai un souci. Ce n'est pas elle qui me dit de parler. C'est moi qui parle ouvertement. Et elle m'écoute ». (Une mère)

« Ben oui Mme N m'a dit, il ne faut pas que j'ai honte, ça arrive à tout le monde. Et puis avec elle, ça je le dis franchement hein, avec elle je travaille bien. Elle au moins, elle prend son temps à expliquer. Si ce n'est pas le jour même c'est le lendemain qu'elle vous rappelle ». (Une mère)

« Si on est ouvert, ça peut être d'une grande aide, d'une grande compréhension pour les parents en conflit, c'est un intermédiaire avec un angle de vue différent qui peut mettre de l'ordre parce qu'on n'a pas les idées claires. » (un père)

### Le service PASSE-Famille est le seul opérateur parisien habilité à gérer les mesures Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial.

« (...) La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) permet, en premier lieu, d'aborder des préoccupations d'ordre matériel (l'emploi des prestations familiales pour les besoins relatifs au logement, à l'entretien des enfants) en visant le mieux-être de l'enfant, par exemple en améliorant sa santé ou les conditions de son éducation. (...) à éviter la dégradation de la situation de la famille, à enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales et à favoriser le retour à l'autonomie budgétaire par une action éducative.

En second lieu, l'action entreprise (...) dépasse le seul aspect budgétaire. Elle peut contribuer à favoriser les liens familiaux en permettant aux parents de (re)trouver leur rôle pour qu'ils puissent exercer leurs compétences et leurs obligations vis-à-vis de leur enfant.

Enfin, l'accompagnement budgétaire peut permettre de maintenir l'enfant dans sa famille en lui assurant les conditions de vie nécessaires à son développement et à sa sécurité lorsqu'un éloignement temporaire pourrait être envisagé ou préconisé, ou a contrario à favoriser le retour des enfants à leur domicile suite à un placement. Certains juges des enfants utilisent volontiers la MJAGBF en cas de placement, afin de garantir de meilleures conditions d'accueil lors des retours ponctuels en évitant une dégradation de la situation des parents dans la perspective d'un retour définitif ou en facilitant les conditions de retour des enfants au domicile. Ils perçoivent cet accompagnement comme un moyen de favoriser le maintien des liens parents-enfants ».

Source : Fiche AESF-MJAGBF – Groupe d'appui à la Protection de l'Enfance – [www.reforme-enfance.fr](http://www.reforme-enfance.fr)

Pour plus d'informations contacter : le service P.A.S.S.E.-FAMILLE de l'UDAF 75  
Cheffe de service : Catherine COLOMBEL - Adjointe : Betty LEVY  
7 rue Laferrière - 75009 PARIS - Tél. 01 44 53 48 88 - [passe-famille@udaf75.fr](mailto:passe-famille@udaf75.fr)

Directeur de la publication : Véronique DESMAIZIERES  
Secrétaire de rédaction : Catherine COLOMBEL  
Editeur : UDAF de PARIS - Tél. : 01.48.74.80.74 Fax : 01.44.53.49.32  
email : [udaf75@udaf75.fr](mailto:udaf75@udaf75.fr)